

DEPARTEMENT  
DE  
**SAONE-et-LOIRE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de  
**MACON**

Canton de  
**Mâcon-Centre**

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de **CHARNAY-lès-MACON (71850)**

Séance du : **SIX NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS**  
**(6 novembre 2023)**

Le Conseil Municipal s'est réuni le 6 novembre deux mille vingt-trois à 18h30, en salle du conseil, sous la présidence de Madame Christine ROBIN, Maire.

### **OBJET** **de la délibération:**

**Fixation du mode  
de gestion des  
amortissements et  
immobilisations en  
M57 au 1<sup>er</sup> janvier  
2024**

Etaient présents : Madame le Maire ROBIN Christine, Mesdames et Messieurs, GAGNEAU Claudine, DUVERNAY Florian, CASTEIL Katia, CHEVALIER Virginie, BASSET Jean-Paul, BERNARDET Pailine, BEAUDET Marie-Pierre, COCHET Grégory, GAUDILLERE David, CHERCHI Mickael, MONNERY Maguy, RENAUD Sylvain, ROSSIGNOL Michel, PERRIN Jacques, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gaël, ISABELLON Anne, VOISIN, Laurent, MONTEIX Anne, PETIT Jean-Pierre, JETON-DESROCHES Béatrice, LOPEZ Patrick, RACINNE Christiane.

Etaient excusés : BUHOT Patrick est excusé et donne pouvoir à ROBIN Christine, GOUPY Sarah est excusée et donne pouvoir à BRASSEUR Loic, BEAUDET Adrien est excusé et donne pouvoir à MONTEIX Anne.

Absent : GARLET Teddy.

Rapporteur : Florian Duvernay

Nombre de Conseillers  
Municipaux en exercice :  
**29**

Présents à la séance :  
**25**

Le Conseil a été  
convoqué le :  
**30 octobre 2023**

La liste des délibérations a  
été publiée et affichée  
le **7 novembre 2023**

### **EXPOSE**

#### **I. Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

Conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27 du code général des collectivités territoriales, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation et donc l'usage attendu sont par principe limités dans le temps et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause, et ainsi d'étaler dans le temps, sur la durée probable d'utilisation, la charge consécutive à leur remplacement.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20,

- les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24,
- les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

Dans ce cadre, les durées d'amortissement sont ainsi fixées librement par le Conseil municipal pour chaque catégorie de bien figurant à l'actif immobilisé (œuvres d'art, terrains, frais d'études et frais d'insertion suivis de réalisation, immobilisations remises en affectation ou à disposition, agencements et aménagements de terrains hors plantation d'arbres ou d'arbustes, immeubles non productifs de revenus...), conformément à l'article R.2321-I du CGCT.

Si le passage à l'instruction comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements, il crée toutefois une nouveauté en introduisant un changement de méthode comptable, faisant ainsi évoluer le **calcul de l'amortissement linéaire** par la mise en application de la règle du **prorata temporis**, pour chaque catégorie d'immobilisation acquise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Désormais, l'amortissement commence à la date de mise en service**, d'entrée effective du bien dans le patrimoine de la Ville de Charnay-lès-Mâcon, ou de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien.

## II. Aménagement de la règle du prorata temporis

Dans une logique d'approche par les enjeux, il est possible de justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service. Au niveau de catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

- La commune de Charnay-lès-Mâcon fixe à **1 000 €** le seuil en deçà duquel les immobilisations **s'amortissent sur un an en N+1**. La délibération est transmise au receveur municipal et ne peut être modifiée au cours d'un même exercice budgétaire. Article R2321-I CGCT
- Par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation par l'entité bénéficiaire, la commune de Charnay-lès-Mâcon amortira, par cette délibération, la **subvention d'équipement à compter de la date d'émission du dernier mandat** pour les financements d'acquisitions d'immobilisations et pour les financements d'immobilisations dont la construction est effectuée sur une période courte (généralement inférieure à 12 mois).

## III. Amortissement par composants

La nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Si dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant). Au contraire lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments. Ainsi l'amortissement par composant ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte

valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale.

Les communes et leurs établissements publics n'ayant pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport, la comptabilisation des immobilisations par composant est susceptible de s'appliquer à ces derniers. Cette méthode de comptabilisation par composants est appréciée au cas par cas. Elle n'est utile et ne s'impose que si la durée d'amortissement des éléments constitutifs d'un actif est significativement différente pour chacun des éléments et si le composant représente une forte valeur unitaire. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

Les commissions réunies du 25 octobre 2023 ayant donné un avis favorable, le conseil municipal doit se prononcer sur cette décision modificative.

### DELIBERATION

**VU** l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

**VU** l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57,

**VU** l'avis favorable du comptable public en date du 18 juillet 2023 pour la mise en œuvre du référentiel M57,

**VU** les durées d'amortissement du référentiel M57 figurant en annexe,

**VU** l'avis favorable des commissions réunies du 25 octobre 2023,

**CONSIDERANT** qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2024 il convient d'adopter des durées d'amortissement pour les biens imputés selon le référentiel M57.

Le rapporteur entendu

### Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

#### APPROUVE :

- À compter du premier janvier 2024, date de passage au référentiel M57, la mise à jour de la délibération du 15 juin 2015 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de la nomenclature M57, et en adaptant les autres durées d'amortissement aux durées habituelles d'utilisation, l'ensemble figurant en annexe pour les immobilisations corporelles et incorporelles ;
- La méthode de calcul de l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien ;
- L'aménagement de la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est

inférieure ou égale à 1 000 € TTC, biens pour lesquels l'amortissement se fera en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition, à réception de la facture ;

- D'amortir les subventions d'équipement versées, dont la date de mise en service est inconnue, à compter de la date du dernier mandat émis par la commune de Charnay-lès-Mâcon ;
- L'amortissement par composants au cas par cas, exclusivement pour les immeubles de rapport et à condition que l'enjeu soit significatif.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Christine ROBIN

